



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA CONCURRENCE DÉLOYALE

DANS LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

La lutte contre la concurrence déloyale dans le secteur des transports routiers est une priorité du gouvernement. Le respect des réglementations européennes et nationales qui encadrent ce secteur est en effet essentiel à l'atteinte des objectifs en matière d'équilibre de la profession, de sécurité routière et de conditions sociales équitables.

En Nouvelle-Aquitaine, l'ensemble des services de l'Etat veille à l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans ce secteur, et tout particulièrement dans celui du transport de marchandises.

Cette plaquette présente les principales formes de concurrence déloyale constatées dans l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises ainsi que les sanctions pénales auxquelles s'exposent les entreprises qui commettent des infractions. Au-delà des items développés dans ce document, d'autres formes de fraude telles que celles à la Réglementation Sociale Européenne, au tachygraphe, à la réglementation en matière de poids total en charge, à la détermination des prix ou au détachement, sont également des facteurs de concurrence déloyale.

La concurrence déloyale n'est pas spécifiquement définie par la loi ; on recourt à la notion de responsabilité du code civil qui sanctionne le comportement fautif d'une entreprise au regard de l'exigence de loyauté dans l'exercice de la libre concurrence.

L'inobservation avérée de dispositions législatives et réglementaires d'ordre public applicables à une entreprise ou à un secteur professionnel peut constituer une pratique de concurrence déloyale.

L'entreprise ou l'organisation professionnelle qui s'estime victime de comportements déloyaux peut les signaler aux services de contrôles compétents ou entamer une action devant la juridiction civile ou commerciale en apportant les preuves du comportement fautif et du préjudice subi.

DREAL Nouvelle-Aquitaine
15 rue Ranc - 86000 Poitiers
[Site internet](#)

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Cité administrative de Bordeaux
2, rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux
[Site internet](#)



L'exercice illégal de la profession

Une entreprise qui réalise des transports de marchandises pour compte d'autrui et qui n'est pas inscrite au registre des transports pratique un exercice illégal de la profession de transporteur.

Explication

La profession de transporteur routier de marchandises est réglementée.

A ce titre, la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) dont dépend le siège de l'entreprise est chargée d'encadrer et de contrôler cette activité. Pour exercer une activité de transporteur public routier de marchandises, une entreprise, quelle que soit sa taille, même unipersonnelle, doit être inscrite au registre du commerce ainsi qu'au registre des transporteurs routiers de marchandises et remplir les différentes conditions d'accès à cette profession.

Les quatre conditions réglementaires d'inscription au registre des transporteurs

1- l'exigence d'honorabilité : l'honorabilité, au sens de la réglementation des transports, est liée au fait qu'une personne n'a pas fait l'objet de certaines condamnations (critère lié au casier judiciaire) ;

2- l'exigence de capacité professionnelle : au moins une personne dans l'entreprise doit être titulaire de l'attestation de capacité professionnelle correspondant au type d'autorisation d'exercer souhaitée ;

3- l'exigence de capacité financière : elle consiste pour l'entreprise à disposer des ressources financières nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise ;

4- l'exigence d'établissement : l'entreprise doit disposer de locaux administratifs et techniques en rapport avec l'activité.

Les titres de transports

La DREAL délivre à l'entreprise l'autorisation d'exercer la profession et la licence correspondant à son activité, ainsi que les titres administratifs de transport sollicités, constitués par les copies conformes de la licence, dans le respect du montant de sa capacité financière.

L'autorisation d'exercer n'a pas de durée de validité, la licence et les copies conformes doivent être renouvelées périodiquement à la demande de l'entreprise.

Chaque véhicule de l'entreprise doit être en possession d'un original de copie conforme à la licence à présenter en cas de contrôle.

Le cabotage irrégulier

Qu'est-ce que le cabotage ?

Une opération de cabotage routier de marchandises s'entend de tout transport de marchandises (chargement, déchargement) entre deux points du territoire national, réalisée par une entreprise non-résidente. Le cabotage peut être pratiqué, sous conditions, sur le territoire français par une entreprise établie dans un État de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen.

Quelles sont les conditions d'exécution des opérations de cabotage ?

Un transporteur non-résident ne peut effectuer du cabotage en France qu'à la suite d'un transport international à destination du territoire français, avec une limite de 3 opérations après avoir déchargé ses marchandises et dans un délai de 7 jours après ce même déchargement.

Lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, cette limite est réduite à 1 opération dans les 3 jours suivant l'entrée à vide sur le territoire.

Le règlement (UE) 2020/1055 a introduit un délai de carence de 4 jours entre 2 opérations de cabotage à compter du 21 février 2022.

Pour les services fournis dans le cadre du cabotage ayant un lien direct avec le territoire français, les règles relatives au détachement s'appliquent.

Quels sont les documents à détenir dans le véhicule lors d'une opération de cabotage ?

Doivent être conservés à bord du véhicule et être présentés en cas de contrôle les documents :

- **relatifs à la marchandise :** la lettre de voiture internationale (ou CMR) correspondant au transport international précédant le cabotage, comportant les renseignements listés dans l'arrêté du 9 novembre 1999 consolidé, relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises, et précisant notamment la date de déchargement des marchandises, ainsi que les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage,

comportant les renseignements requis par l'arrêté précité du 9 novembre 1999 et notamment le numéro d'immatriculation du véhicule moteur effectuant le transport ;

- **relatifs à l'entreprise :** la copie conforme de la licence communautaire de l'entreprise effectuant le transport ;

- **relatifs au véhicule :** le certificat d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, le contrat de location ;

- **relatifs aux conducteur :** le permis de conduire, l'attestation de détachement (véhicule < 3.5t) ou la déclaration de détachement réalisée via l'interface connectée à "IMI" (véhicule > 3.5t), l'attestation de conducteur pays tiers conformément au règlement n° 1072/2009 (si le conducteur est ressortissant d'un pays tiers à l'Espace économique européen), le contrat de travail (ou une copie de celui-ci) et le document de décompte de la durée de ses activités journalières (conduite, travail, repos, disponibilité).



Dans quel cas un transporteur non-résident doit-il s'établir en France ?

Le cabotage est une activité temporaire. Un transporteur doit s'établir en France et disposer d'une licence communautaire délivrée par les autorités françaises lorsqu'il exerce sur le territoire français :

- **une activité de transport** intérieur de façon habituelle, continue ou régulière ;
- **une activité qui est réalisée à partir de locaux ou d'infrastructures** situés sur le territoire français et concourant à l'exercice de cette activité d'une façon permanente, continue ou régulière.

Quelle est la responsabilité du donneur d'ordres en matière de cabotage ?

L'entreprise donneur d'ordres fait exécuter des services de transport sous sa responsabilité et en son nom propre. A ce titre, elle doit s'assurer, préalablement à la conclusion du contrat avec le transporteur, que ce dernier est habilité à exercer l'activité demandée. Si elle fait réaliser un service par un transporteur non établi en France, elle doit veiller à ce que le service de transport qu'elle commande est conforme au chapitre III du règlement (CE) n°1072/2009 qui précise notamment les règles de cabotage.

TVA : quelles sont les règles de paiement applicables aux opérations de cabotage ?

En France, c'est le client (identifié à la TVA en France) qui est redevable de la TVA applicable aux prestations de cabotage réalisées sur le territoire français. Le client doit payer la TVA française aux services fiscaux français. Par conséquent, le prestataire étranger doit émettre des factures hors taxe à son client assujéti à la TVA en France.

Focus sur le détachement des salariés du transport routier

Dans le domaine du transport routier, l'employeur doit procéder à des formalités déclaratives spécifiques au détachement de ses salariés. Ces règles s'appliquent lorsque les conducteurs assurent l'exécution d'un contrat de transport de marchandises ou de voyageurs constituant une prestation de service internationale. Les règles du détachement s'appliquent ainsi lorsque le conducteur effectue :

- 1- des opérations de cabotage
- 2- des opérations de transport international non bilatérales (une opération dans laquelle le conducteur effectue une opération de transport international en dehors de l'Etat membre d'établissement de l'entreprise d'envoi)

Pour les entreprises établies dans l'Union européenne - Les entreprises établies dans l'Union européenne qui détachent des conducteurs routiers sur le territoire français pour exécuter un contrat de transport entrant dans le cadre de la directive 2020/1057/UE doivent :

- déposer une déclaration de détachement pour chaque conducteur concerné au moyen du système d'information du marché intérieur (IMI), via un portail public dédié mis à disposition par les services de l'Union européenne,
- fournir aux autorités d'accueil qui leur en feront la demande, après la réalisation de la prestation de transport ayant donné lieu à détachement du conducteur, les documents prévus par la directive pour le contrôle du respect des règles de détachement des conducteurs routiers au moyen de IMI. En contrepartie, les entreprises n'ont plus l'obligation de désigner un représentant sur le territoire national.

Les pratiques illégales commerciales

Les pratiques commerciales sont régies par un certain nombre de règles qui priment ou sous-tendent les contrats conclus entre les acteurs économiques. Leur inobservation est pénalement répréhensible et constitue une concurrence déloyale en particulier lorsqu'il s'agit des règles de facturation et de délais de paiement.

Quelles sont les règles de facturation ?

Tous les professionnels ont une obligation de facturation qui est générale et concerne toutes les activités de production, de distribution et de services. Elle vise à assurer la transparence dans les relations inter-professionnelles. Ainsi, la facture doit mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la transaction, la quantité et la dénomination précise ainsi que le prix unitaire hors TVA. La loi indique expressément l'obligation de faire figurer sur la facture **"toute réduction de prix acquise à la date de la vente (...) et directement liée à cette opération"** (sous réserve des dispositions du CGI qui introduisent la faculté, pour les acheteurs résidant dans un Etat membre et disposant d'un mandat de facturation établi par leur fournisseur français, de ne pas indiquer sur la facture certaines mentions comme les rabais, ristournes ou acomptes acquis lors de l'opération, ainsi que le prix hors taxe).

La facture doit aussi mentionner la

date à laquelle son règlement doit intervenir, les conditions d'escompte en cas de paiement antérieur à la date résultant des conditions générales de vente, l'escompte consenti, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement (fixé à 40 euros), ainsi que le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur. Enfin dans le secteur des transports, la répercussion des variations de charges de carburant doit apparaître en « pied de facture », sous forme de pourcentage.

A défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de carburant, cette variation est établie en référence aux indices du Comité national routier.

Quelles sont les règles relatives aux délais de paiement ?

Les délais de paiement sont plafonnés

de manière générale par le code de commerce. Leur respect est essentiel pour la trésorerie des entreprises.

Dans le secteur du transport routier de marchandises, ces délais ne peuvent en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture est émise dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service, sans opérer de distinction selon la nature de la facture. En pratique, compte tenu de la multiplicité des prestations de transport qu'une entreprise peut être amenée à conclure au cours d'une même période avec un transporteur, les entreprises de transport ont souvent pour habitude de présenter une seule facture récapitulative en fin de mois. Dans ce cas de figure, le délai de paiement de 30 jours est décompté à compter de la date d'émission de cette facture récapitulative, émise au plus tard à la fin du mois au cours duquel les prestations ont été réalisées.

Le travail illégal

Le transport routier est victime d'un certain nombre de pratiques qui correspondent à la définition du travail illégal : travail dissimulé, prêt illicite de main d'œuvre, marchandage, emploi d'étrangers non autorisés à travailler. Ces infractions se retrouvent par exemple lorsque des entreprises établies dans un autre État membre de l'Union Européenne exercent leur activité sans disposer d'un établissement déclaré en France, lorsque des entreprises ne déclarent pas leurs salariés auprès des organismes sociaux ou lorsqu'une entreprise met à disposition des salariés auprès d'une autre entreprise dans un but exclusivement lucratif.

Le travail dissimulé : 3 types d'infractions

- **l'exercice d'un travail totalement ou partiellement dissimulé ;**
- **la publicité**, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause le travail dissimulé ;
- **le recours sciemment, directement ou par personne interposée**, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Il peut s'agir de dissimulation d'emploi salarié ou d'activité :

Dissimulation d'emploi salarié.

Soustraction intentionnelle à l'accomplissement :

- de la déclaration préalable à l'embauche ;
- de la délivrance d'un bulletin de paie, ou bien avec mention sur ce

dernier d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli (sauf si cette mention résulte de l'application d'une convention ou d'un accord d'annualisation du temps de travail) ;

- **des déclarations relatives aux salaires** ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales.

Dissimulation d'activité

Exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui se soustrait intentionnellement à ses obligations :

- **absence d'immatriculation** au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés / **poursuite d'activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement après radiation ;**
- **absence des déclarations aux organismes de protection sociale** ou à l'administration fiscale (minoration de chiffre d'affaires ou des revenus ou continuation après radiation des organismes de protection sociale).

Le prêt illicite de main d'œuvre

C'est la réalisation d'une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre. Les seules entreprises autorisées à procéder à ce type de prêt sont les entreprises de travail temporaire, les groupements

d'employeurs, les associations intermédiaires et les entreprises de travail à temps partagé.

Le marchandage

C'est la réalisation d'une opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail (rémunération, durée du travail, congés payés, repos, avantages sociaux).

L'entreprise « prêteuse » et l'entreprise « utilisatrice » peuvent être mises en cause en qualité de co-auteurs de l'infraction.

L'emploi irrégulier de travailleurs étrangers et le trafic de main d'œuvre étrangère

Les informations ci-dessous ne concernent pas les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen, d'Andorre, Saint Martin et du Royaume-Uni jusqu'au 31/12/2020.

L'employeur est tenu de s'assurer auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par France Travail. Le trafic de main d'œuvre étrangère consiste à introduire en France des travailleurs étrangers non ressortissants de l'Union européenne sans l'accord préalable de l'administration française ou à les aider à y séjourner

TYPOLOGIE DES INFRACTIONS ET SANCTIONS PÉNALES ENCOURUES

Exercice illégal de la profession	1 an de prison - 15 000 € d'amende
Cabotage irrégulier	1 an de prison 15000€ d'amende 1 an d'interdiction de réaliser des opérations de cabotage sur le territoire français.
Inobservation des règles de facturation	75 000 € d'amende pour une personne physique 375 000 € pour une personne morale - 15 000 € d'amende s'agissant spécifiquement de l'inscription de la majoration de charges liée au carburant
Non-respect des délais de paiement	75 000 € d'amende pour une personne physique - 2 millions € pour une personne morale + publication systématique de la sanction sur le site de la DGCCRF et sur un support habilité à recevoir des annonces légales
Exécution d'un travail dissimulé ou recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé	3 ans de prison - 45 000 € d'amende + peines complémentaires
Prêt de main d'œuvre à but lucratif hors du cadre légal du travail temporaire	2 ans de prison 30 000 € d'amende + peines complémentaires
Fourniture illégale de main d'œuvre à but lucratif Marchandage	
Exécution d'un travail dissimulé ou recours par personne morale, aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé	225 000 € d'amende + peines complémentaires
Prêt de main d'œuvre à but lucratif, par personne morale, hors du cadre légal du travail temporaire	150 000 € d'amende + peines complémentaires
Fourniture illégale de main d'œuvre à but lucratif, par personne morale Marchandage	
Emploi irrégulier de travailleurs étrangers	5 ans de prison - 30 000 € d'amende par étranger + peines complémentaires
Emploi irrégulier de travailleurs étrangers par personne morale	75 000 € d'amende + peines complémentaires